

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/BCAC/2026-19 du 8 octobre 2026
portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique (PPVE)
dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale portant sur
le projet de promenade des bords de mer et d'aménagement des plages du Veillat et Beaurivage
sur la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et ses articles L. 123-19 et R. 123-46-1, relatifs à la participation du public par voie électronique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 27 août 2026 (INTP2622892A) portant nomination de Monsieur Nicolas MORBÉ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/21/MCI du 8 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MORBÉ directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2026-15 du 23 septembre 2026 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation environnementale n° A632 du 20 septembre 2025 déposée par le président de la communauté d'agglomération Estérel Cote-d'Azur Agglomération (ECCA)

Considérant les avis recueillis au cours des instructions administratives ;

Considérant que la consultation du public relève d'une participation par voie électronique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Date et objet de l'enquête

Dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de promenade des bains et d'aménagement des plages du Veillat et Beaurivage sur la commune de Saint-Raphaël, une participation du public par voie électronique est organisée :

du lundi 2 novembre 2026 (00h01) au mercredi 2 décembre 2026 inclus (23h59)

Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale, soumise aux articles L.181-1 et L.214- 3 du Code de l'Environnement. Le projet consiste à requalifier les aménagements présents afin de créer la « promenade des bains », nouvel espace de découverte du littoral.

Le responsable du projet est la communauté d'agglomération Estérel Cote-D'Azur Agglomération (ECCA) sise 624, chemin Aurélien - CS 50133- 83 707 SAINT-RAPHAËL CEDEX. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au chargé de missions sur les risques littoraux du service GEMAPI – Pôle cycle de l'eau à la direction des services techniques, par courriel à l'adresse électronique suivante : gemapi@esterelcotedazur-agglo.fr

Article 2 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de la participation du public par voie électronique.

- Il sera publié par le préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la communauté d'agglomération ECAA - 624, chemin Aurélien-CS 50133 - 83 707 SAINT-RAPHAËL CEDEX, demandeur et bénéficiaire de la participation, quinze jours au moins avant le début de la participation dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier mis à disposition du public.
- L'avis de consultation sera, quinze jours au moins avant le début de la participation et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par la communauté d'agglomération ECAA sur le terrain lieu de l'opération, sur un lieu voisin des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, ainsi qu'à la mairie de Saint-Raphaël.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par deux certificats de début et de fin de consultation établis par la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) et le maire de Saint-Raphaël et versés au dossier.

- Les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de la participation du public par voie électronique sont fixées par l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

- Les caractéristiques et dimensions de l’affichage de l’avis de la participation du public par voie électronique sont fixées par l’arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l’arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l’affichage des avis d’enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d’intention prévus par le code de l’environnement.

L’avis de consultation sera également mis en ligne sur le site Internet de l’État dans le Var à l’adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Var (RAA) et mis en ligne sur le site internet de l’État dans le Var à l’adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>

Article 3 : Consultation du dossier

L’avis d’ouverture de la participation du public ainsi que le dossier de demande d’autorisation environnementale portant sur le projet de promenade des bains et d’aménagement des plages du Veillat et Beurivage sur la commune de Saint-Raphaël, seront consultables :

- **sur support papier et sur un poste informatique** mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Raphaël au lieu, jours et heures habituels d’ouverture des bureaux publics

Mairie de Saint-Raphaël
Mairie centrale – Service urbanisme (2 ^e étage) 26, place Sadi Carnot – 83 700 SAINT-RAPHAËL Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (hors jours fériés)

- **sur le registre dématérialisé et sécurisé :**
 - à l’adresse Internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7677/>

Un lien vers ce registre dématérialisé sera accessible également via les sites Internet :

- de la préfecture du Var du 1^{er} jour de la consultation à 00h01, au dernier jour de la consultation à 23h59 : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>.
- de la communauté d’agglomération ECAA : <https://esterelcotedazur-agglo.fr>
- de la mairie de Saint-Raphaël : <https://www.ville-saintraphael.fr/>

Il pourra également être consulté sur support papier pendant toute la durée de la participation, sur demande de rendez-vous :

- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, bureau environnement marin - Cité administrative des Lices 98 rue Montebello à TOULON du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h;
- à la communauté d’agglomération ECAA, service GEMAPI – pôle cycle de l’eau à la direction des services techniques – Technoparc Epsilon 1, rue Isaac Newton 83700 SAINT-RAPHAËL.

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **sur le registre dématérialisé sécurisé :**
 - à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7677/>
Un lien vers ce registre dématérialisé sera également accessible via les sites Internet :
 - de la préfecture du Var du 1er jour de la consultation à 00h01, au dernier jour de la consultation à 23h59 : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>.
 - de la communauté d'agglomération ECAA : <https://esterelcotedazur-agglo.fr>
 - de la mairie de Saint-Raphaël : <https://www.ville-saintraphael.fr/>
- **par courriel**, à l'adresse électronique suivante : ppve-7677@registre-dematerialise.fr
Les courriels électroniques seront intégrés au registre dématérialisé et donc accessibles par le public dans les meilleurs délais, sur Le site Internet dédié à la participation du public susmentionnée.
Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé :
 - en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci,
 - en mairie de Saint-Raphaël à l'adresse susmentionnée.
- **par courrier postal** à l'adresse suivante : Préfecture du Var – direction départementale des territoires et de la mer du Var – service mer et littoral – bureau environnement marin - Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

Tout courrier ou courriel reçu en dehors de la période de la participation du public ne sera pas pris en considération.

Article 5 : Synthèse des observations

Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet du Var, la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>.

La synthèse relatara le déroulement de la participation, et comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de la participation, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les réponses aux observations du public.

Article 6 : Diffusion de la synthèse et des conclusions

Une copie de la synthèse sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de la participation du public, sur les sites Internet suivants :

- de la préfecture du Var : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>.
- de la communauté d'agglomération ECAA: <https://esterelcotedazur-agglo.fr>
- de la mairie de Saint-Raphaël : <https://www.ville-saintraphael.fr/>

Article 7 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de la consultation

À l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le préfet du Var est l'autorité compétente pour prendre la décision, par voie d'arrêté, portant sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de promenade des bains et d'aménagement des plages du Veillat et Beaurivage sur la commune de Saint-Raphaël.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, Le directeur départemental des territoires et de la mer, Le maire de Saint-Raphaël, Le président de la communauté d'agglomération ECAA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 08 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

La Cheffe du service urbanisme et affaires juridiques



Lætitia COUDERT

